

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités ter-  
ritoriales

Ville et Logement

**Direction Générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature**

## **Décision du 30 juillet 2019**

**portant sanction financière à l'encontre de la SCP d'HLM Maisons Claires**

**NOR : LOGL1912613S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu la transmission du rapport définitif n°2017-009 en date du 28 septembre 2018 à la SCP d'HLM Maisons Claires ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SCP d'HLM Maisons Claires le 4 décembre 2018 et reçu par l'organisme le 5 décembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la SCP d'HLM Maisons Claires, accompagnée de la délibération n°2019-18 du conseil d'administration de l'agence en date du 13 mars 2019 et du rapport définitif de contrôle n°2017-009, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 22 mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-009 qui lui a été transmis le 28 septembre 2018 que la SCP Maisons Claires a attribué onze logements sociaux sans préalablement enregistrer la demande ou attribuer un numéro unique en méconnaissance des articles L.441-2-1 et R.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SCP d'HLM Maisons Claires, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SCP d'HLM Maisons Claires dont le siège social est situé 6 rue de Bissous à Castres (81 100), une sanction pécuniaire d'un montant de 12 190€ (douze mille cent quatre vingt dix euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 2**

La présente décision est notifiée à la SCP d'HLM Maisons Claires et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 30 juillet 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

**SCP Maisons Claires - Rapport de contrôle n° 2017-009**  
**Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire**

**ANNEXE**

Code groupe	Nom du programme	N° logt	Financement	Numéro unique	Date enregistrement demande	Date CAL	Date signature bail	Irrégularité constatée	Loyer mensuel	Sanction proposée (€)
316	rue des Pasteliers Puygouzon	316000101	PLUS	81121401621211600	31/12/2014	20/11/2014	01/01/2015	enregistrement après passage en CAL	230 €	690 €
316	rue des Pasteliers Puygouzon	316000101	PLUS	81041501741311600	01/04/2015	29/01/2015	01/04/2015	enregistrement après passage en CAL	230 €	690 €
333	49 rue maréchal Mortier Albi	333000009	PLUS	81021501690511600	25/02/2015	23/02/2015	01/05/2015	enregistrement après passage en CAL	336 €	1 008 €
336	36 rue Marcel Briguiboul Castres	336000122	PLUS	81051501787911600	01/05/2015	24/04/2015	06/05/2015	enregistrement après passage en CAL	460 €	1 380 €
339	66 avenue Pierre Fabre Lavaur	339000012	PLUS	81091401509411000	02/12/2014	20/11/2014	01/01/2015	enregistrement après passage en CAL	431 €	1 293 €
343	13-17 Rue des Pasteliers Puygouzon	343000015	PLUS	81031501757711600	01/04/2015	23/02/2015	01/04/2015	enregistrement après passage en CAL	468 €	1 404 €
343	13-17 Rue des Pasteliers Puygouzon	343000017	PLUS	81031501757411600	01/04/2015	23/02/2015	01/04/2015	enregistrement après passage en CAL	467 €	1 401 €
343	13-17 Rue des Pasteliers Puygouzon	343000403	PLUS	81051501809811600	29/05/2015	26/03/2015	01/06/2015	enregistrement après passage en CAL	317 €	951 €
343	13-17 Rue des Pasteliers Puygouzon	343000411	PLAI	81031501757611600	01/04/2015	23/02/2015	10/04/2015	enregistrement après passage en CAL	376 €	1 128 €
343	13-17 Rue des Pasteliers Puygouzon	343000412	PLAI	81031501757511600	01/04/2015	23/02/2015	01/04/2015	enregistrement après passage en CAL	304 €	912 €
344	16 Rue Simone Signoret Albi	344000004	PLUS	81071501857511600	03/07/2015	30/06/2015	01/10/2015	enregistrement après passage en CAL	445 €	1 335 €
										<b>12 192 €</b>

**Sanction pécuniaire proposée arrondie à 12 190 € <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.